

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

RÈGLEMENT R-234

**POUR POURVOIR À L'ÉCLAIRAGE PUBLIC
SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

- ATTENDU que lors de la session régulière du 5 janvier 1998, le conseil municipal a adopté le règlement numéro 3-1998 pour pourvoir à l'éclairage sur le territoire de la Municipalité de Kiamika ;
- ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer ce règlement dont les dispositions et les tarifications sont désuètes ;
- ATTENDU qu'en vertu des dispositions contenues à la Loi sur les compétences municipales (Chapitre VIII portant sur la sécurité et de la Section I (voirie) du Chapitre IX portant sur le transport), une municipalité peut réglementer l'éclairage des rues ;
- ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut imposer une tarification pour financer le service d'éclairage public ;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 9 février 2015 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;
- ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-234 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récite.

ARTICLE 2. RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement remplace le règlement numéro 3-1998 pour pourvoir à l'éclairage sur le territoire de la municipalité de Kiamika adopté par le conseil municipal lors de la session régulière tenue le 5 janvier 1998.

ARTICLE 3. TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement pour pourvoir à l'éclairage public sur le territoire de la Municipalité de Kiamika ».

ARTICLE 4. RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

La Municipalité de Kiamika pourvoit à l'éclairage public de tout son territoire de la manière ci-après-décrite :

- i. La municipalité peut installer un nombre de lumières de rues jugées nécessaires dans un secteur où il existe un besoin à cet effet. Les coûts relatifs à l'installation de la lumière de rue (les frais chargés par Hydro-Québec, le cas échéant, notamment la location d'espaces et de circuits pour un poteau, location d'espace et de circuits pour un circuit d'alimentation et de contrôle à l'usage exclusif du réseau d'éclairage, tarifs d'électricité mensuels), au matériel acheté de tout autre fournisseur pour la lumière de rue incluant la potence et les autres pièces et accessoires requis, aux coûts d'entretien de la lumière de rue sont assumés par la Municipalité de Kiamika. Celle-ci aura la discrétion, pour financer ce service, en tout ou en partie, de fixer une tarification selon les dispositions contenues à l'article 5 du présent règlement.
- ii. À l'intersection des chemins municipaux, d'un chemin municipal avec la route 311, les frais d'installation, d'entretien ainsi que les frais relatifs à l'éclairage sont à la charge de la Municipalité de Kiamika.
- iii. Pour les demandes d'installation de lumières de rue provenant de contribuables (propriétaires) de la municipalité pour éclairer leurs entrées de cour au chemin public où un poteau appartenant à Hydro-Québec est présent, le conseil municipal aura la discrétion de donner suite ou non à la demande. Dans les cas d'acceptation, les coûts relatifs à l'installation (matériel et main d'œuvre), à l'entretien ainsi que les frais d'éclairage seront payés en partie ou en totalité par le contribuable (propriétaire) selon les tarifications établies aux paragraphes i. et ii. de l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 5. TARIFICATION POUR LES DEMANDES PROVENANT DE CONTRIBUABLES (PROPRIÉTAIRES) ET MODES DE PAIEMENT

- i. La somme payable par le contribuable (propriétaire) pour l'installation de la lumière de rue dont la pose est nécessaire en cas de danger (sécurité des personnes sur la voie publique) ou d'achalandage d'une entreprise commerciale, industrielle ou touristique sera déterminée par une formule mathématique en vertu de laquelle le contribuable assumera 50% des coûts défrayés par la Municipalité de Kiamika à l'égard d'Hydro-Québec, du fournisseur pour l'achat de la lumière de rue complète, de la potence et des autres pièces et accessoires. Ces frais sont payables avant l'installation de la lumière de rue par Hydro-Québec ou par l'entrepreneur exécutant les travaux pour le compte d'Hydro-Québec ou de la Municipalité de Kiamika.

La somme payable par le contribuable (propriétaire) pour l'entretien de la lumière de rue, soit les coûts d'entretien de la lumière de rue défrayés par la Municipalité de Kiamika à l'égard du fournisseur engagé pour faire l'entretien du réseau d'éclairage public est établie selon le pourcentage établi par le conseil municipal en vertu du paragraphe i. de l'article 5 du présent règlement. Ces frais sont payables dans les trente (30) jours suivant la facturation qui est faite après l'exécution des travaux.

Les coûts relatifs à l'éclairage qui sont payés par la Municipalité de Kiamika à Hydro-Québec doivent être payés par le contribuable (propriétaire) selon le pourcentage établi par le conseil municipal en vertu du paragraphe i. de l'article 5 du présent règlement. Ces frais sont payables en janvier de chaque

année pour une période de douze (12) mois s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

- ii. La somme payable par le contribuable (propriétaire) pour l'installation d'une lumière de rue dont la pose est nécessaire pour l'éclairage de son entrée de cour où il n'y a aucun danger (sécurité des personnes et sur la voie publique) équivaut à 100% des coûts défrayés par la Municipalité de Kiamika à l'égard d'Hydro-Québec, du fournisseur pour l'achat de la lumière de rue complète, de la potence et des autres pièces et accessoires. Ces frais sont payables avant l'installation de la lumière de rue par Hydro-Québec ou par l'entrepreneur exécutant les travaux pour le compte d'Hydro-Québec ou de la municipalité de Kiamika.

La somme payable par le contribuable (propriétaire) pour l'entretien de la lumière de rue correspondra à la totalité des coûts défrayés par la Municipalité de Kiamika à l'égard du fournisseur engagé pour faire l'entretien du réseau d'éclairage public. Ces frais sont payables dans les trente (30) jours suivant la facturation qui est faite après l'exécution des travaux.

Les coûts relatifs à l'éclairage qui sont payés par la Municipalité de Kiamika à Hydro-Québec doivent être payés en totalité par le contribuable (propriétaire). Ces coûts sont payables en janvier de chaque année pour une période de douze (12) mois s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 6. ASSIMILATION À LA TAXE FONCIÈRE

La tarification exigée d'un contribuable (propriétaire) en vertu du présent règlement est assimilée à la taxe foncière imposée sur la propriété devant laquelle la lumière de rue est installée.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance ordinaire tenue le 9 mars 2015,
par la résolution no 2015-03- , sur proposition de , appuyé par .

Christian Lacroix
Maire

Josée Lacasse
Secrétaire-trésorière et directrice générale